

AVENANT N° 2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 22 DECEMBRE 2017
RELATIF AU REGIME COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE

Préambule :

Après échange entre l'assureur MNPAF et la Direction d'Air France il a été constaté que l'avenant n°1 à l'accord complémentaire frais de santé signé le 2 août 2019 présentait trois imprécisions sur le libellé de prestations au sein de la grille des garanties intégrée dans l'avenant.

Trois corrections sont donc nécessaires ; nous vous les exposons ci-après.

Par ailleurs, nous profitons de ces trois corrections pour intégrer, sur proposition de la MNPAF, une mise à jour des références des verres optiques progressifs effectuée par la Sécurité sociale au sein de la nomenclature LPP (Liste des Produits et Prestations remboursables par l'Assurance Maladie) peu de temps après la date de signature de l'avenant n°1.

La notice d'information qui sera diffusée aux salariés tiendra compte de ces éléments corrigés.

Article 1. Les trois précisions de libellés de prestations conformes à la notice d'information MNPAF

- Précision sur le libellé du remboursement des montures adultes

La grille des prestations intégrée à l'avenant n°1 prévoit un remboursement de la MNPAF pour la monture adulte de 100€.

Or, la réglementation « contrat responsable » prévoit que le montant du remboursement maximum de la monture par la MNPAF, qui comprend déjà le Ticket Modérateur (TM), doit inclure la part de remboursement de la Sécurité Sociale (soit 0,03 € - 60% de 0,05€ base de remboursement de la monture).

La grille optique est donc précisée comme suit :

MONTURE	
MONTURE ADULTE (non renouvelée de manière anticipée)	100 € (TM et part Sécu inclus)

- Précision sur le libellé du remboursement de la couronne transitoire remboursée Sécurité Sociale

La grille des prestations intégrée à l'avenant n°1 prévoit un remboursement de la MNPAF pour les prothèses provisoires à hauteur de 53€ TM inclus. Or, le terme retenu par l'assurance maladie n'est pas « *prothèse provisoire* » mais « *couronne transitoire remboursée par la Sécurité Sociale* ».

La grille des prestations est précisée comme suit :

	Part SS		Contrat Air France
	Régime général	Régime Alsace Moselle	
Couronne transitoire remboursée Sécurité sociale	70% BRSS	90% BRSS	53€ (TM inclus)

- Précision sur le libellé des honoraires en hospitalisation

La grille des prestations intégrée à l'avenant n°1 prévoit le remboursement par la MNPAF des honoraires en hospitalisation à hauteur de 100% ou 200% BRSS TM inclus. Or, le remboursement de la MNPAF pour ces prestations est de 100% ou 200% BRSS + TM.

La grille des prestations est précisée comme suit :

	Part SS		Contrat Air France
	Régime général	Régime Alsace Moselle	
HOSPITALISATION ET SOINS AMBULATOIRES			
Etablissement conventionné SS :			
Honoraires chirurgien, anesthésiste, obstétricien (ADC, ADA, ACO) médecin OPTAM OPTAM-CO	80 ou 100% BRSS	100% BRSS	TM + 200% BRSS
Honoraires chirurgien, anesthésiste, obstétricien (ADC, ADA, ACO) médecin non OPTAM OPTAM-CO	80 ou 100% BRSS	100% BRSS	TM + 100% BRSS
Honoraires Acte Technique Médical - médecin OPTAM OPTAM-CO	80 ou 100% BRSS	100% BRSS	TM + 200% BRSS
Honoraires Acte Technique Médical - médecin non OPTAM OPTAM-CO	80 ou 100% BRSS	100% BRSS	TM + 100% BRSS

Article 2. Les références LPP supplémentaires

Au moment de la signature de l'avenant n°1 à l'accord frais de santé, aucune distinction n'était opérée entre les verres progressifs et les verres multifocaux au sein de la nomenclature Sécurité sociale. Désormais, les deux types de verres sont distingués. Ainsi, des références LPP doivent être ajoutées à la grille optique.

Ces nouvelles références sont présentées ci-dessous :

Classification des verres au sens du contrat responsable	LPP Classe B	Classification au sens des niveaux Santéclair 2020	Montant de remboursement Contrat Air France (adulte enfant)	
VERRE PROGRESSIF ET MULTIFOCAL				
VERRES MULTIFOCAUX OU PROGRESSIFS SPHERIQUES				
Sphère de -4,00 à +4,00	COMPLEXE (c)	2267552	111	100 €
		2234788	111	100 €
		2279650	111	100 €
		2226910	111	100 €
		2263494	111	100 €
		2240323	111	100 €
		2224732	111	100 €
		2222118	111	100 €
Sphère hors zone de -4,00 à +4,00	TRES COMPLEXE (f)	2214515	112	130 €
		2266989	112	130 €
		2220088	114	200 €
		2268505	114	200 €
		2251924	112	130 €
		2205321	112	130 €
		2264401	114	200 €
		2267492	114	200 €
		2297263	112	130 €
		2295525	112	130 €
		2241742	114	200 €
		2269516	114	200 €
		2219062	112	130 €
		2202430	112	130 €
		2256420	114	200 €
		2293414	114	200 €
VERRES MULTIFOCAUX OU PROGRESSIFS SPHERO-CYLINDRIQUES				
Sphère de -8,00 à 0 et Cylindre < ou = + 4,00	COMPLEXE (c)	2288695	111	100 €
		2291674	111	100 €
		2213711	112	130 €
		2259340	112	130 €
		2203948	111	100 €
		2230750	111	100 €
		2210434	112	130 €
		2208064	112	130 €

Article 3. Date d'effet de l'avenant – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. A cette date, il se substituera de plein droit à l'intégralité des dispositions de l'accord du 22 décembre 2017 et de son avenant n°1 qu'il vient modifier.

Il sera notifié par la Société à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

En application du décret n°2018-362 du 15 mai 2018 relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs, les formalités de dépôt seront effectuées par le représentant légal de l'entreprise. Conformément à l'article D. 2231-4 du Code du travail, ce dernier déposera l'accord collectif sur la plateforme nationale "TéléAccords" à l'adresse suivante : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité énoncées par le Code du travail, à la diligence de la Direction.


Handwritten initials and signature.

Handwritten initials.


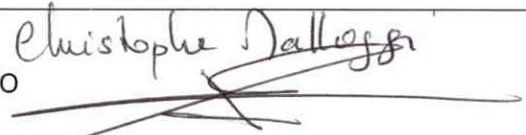
Fait en 4 exemplaires originaux,
dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

Roissy le, **20 DEC. 2019**

Pour la société Air France :


meu

Pour les organisations syndicales représentatives :

ALTER
CFDT <i>Christophe Dewatrie</i> 
CFE CGC
FO <i>Christophe Dalloggi</i> 
SNPL France ALPA
SPAF
UNSA Aérien